

ARRÊTÉ

Ministère chargé de la
 Protection de la Nature
 et de l'Environnement

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
 chargé de la Protection de la Nature et de
 l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU le décret n° 69-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis le 1er octobre 1969 par le Conseil Municipal de la Chapelle-sur-Erdre ;
- VU l'avis émis le 25 juillet 1969 par le Conseil Municipal de Carquefou ;
- VU l'avis émis le 27 février 1971 par le Conseil Municipal de Nantes ;
- Considérant que le maire de la commune de Sucé n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressé le 24 juillet 1969 et que son avis est réputé favorable ;
- VU les délibérations du 16 juin 1970 et du 27 janvier 1971 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites du département de la LOIRE-ATLANTIQUE :

l'ensemble formé sur les communes de : NANTES
CARQUEFOU
LA CHAPELLE-ERDRE
SUCÉ

par la Vallée de l'Erdre et délimité comme suit :
Au Sud, par le pont de la Jonelière,

- sur la rive gauche

- la voie ferrée Nantes-Châteaubriant jusqu'à son intersection avec la route de Saint-Joseph,
- la route de Saint Joseph jusqu'à sa rencontre avec la route de Gachet par Picot
- la route de Gachet par Picot jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau de l'étang Hervé puis le chemin des Marais, le chemin de l'Angle jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 17
- le chemin vicinal ordinaire n° 17 jusqu'au chemin à grande communication n° 37,
- chemin à grande communication n° 37 jusqu'au pont sur l'Erdre avant Sucé,
- la rive gauche de la plaine de Mazerolles jusqu'à la Gamoterie,
- une ligne fictive de la Gamoterie traversant le plan d'eau jusqu'au chemin menant au lavoir.

- Sur la rive droite

- le chemin du lavoir par la Noue, jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 69 ;
- la route départementale n° 69 jusqu'à son intersection avec la voie ferrée,
- la voie ferrée jusqu'à son intersection avec la route départementale N° 37 ;
- la route départementale n° 37 - Sucé - La route départementale n° 69 jusqu'à son intersection avec la voie ferrée,

- la voie ferrée jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 39
- la route départementale n° 39 par la Poterie - la Desnerie, jusqu'au pont de la Jonelière.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Loire Atlantique et aux Maires des communes de Carquefou, La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Sucé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 15 SEP 1971

R. Poujade

R. POUJADE